

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID: 073-200055499-20241203-DEL2024_243-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

L'an deux mille vingt quatre Le 03 décembre à 19 h 00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance

publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire

DEPARTEMENT DE LA **SAVOIE**

Etaient présents :

ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE

MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis,

TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle

Votants: 27 Pour Contre

Abstention

Présents: 26

Nombre de

conseillers: 29 En exercice: 29

27

Excusé:

OUGIER Pierre (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne)

Date de convocation: 27/11/2024

DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit

Date de publication :

Formant la majorité des membres en exercice

05/12/2024

M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2024-243

Objet: Constatation de la désaffectation et du déclassement de l'emprise du restaurant « Les Colosses »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1, L.2141-1 et L.3111-1:

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.251-1 et suivants.

Considérant que les biens dépendant du domaine public de la commune sont inaliénables.

Considérant qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif prononçant son déclassement.

Considérant que préalablement à toute opération de cession ou constitution de droits réels immobiliers portant sur un bien relevant du domaine public, il convient de constater sa désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public et de prononcer le déclassement du domaine public en vue de l'intégration de l'immeuble dans le domaine privé de la commune.

Considérant que la commune est propriétaire, depuis des temps immémoriaux, de la parcelle cadastrée Section M numéro 2488 sur laquelle est édifié le restaurant « Les Colosses ».

Considérant que le restaurant « Les Colosses » a fait l'objet d'une exploitation privative jusqu'au 30 septembre 2024, date à laquelle s'est éteint le bail dérogatoire qui avait été conclu sur cet immeuble.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le



ID: 073-200055499-20241203-DEL2024_243-DE

Considérant que depuis le 31 août 2024, aucune nouvelle convention d'occupation n'a été conclue sur ce bien.

Considérant que des équipements et éléments mobiliers du dernier occupant sont encore présents dans le bien, mais que cet immeuble demeure inaccessible au public.

Considérant que la commune envisage la conclusion d'un bail à construction sur cette parcelle, conférant au preneur des droits réels immobiliers.

Considérant que, nonobstant la nature des conventions conclues antérieurement sur cet immeuble, il ne peut être exclu qu'il dépende du domaine public communal pour avoir, depuis son intégration dans le patrimoine de la commune, été ouvert à l'usage direct du public.

Considérant que la sécurité juridique du bail à construction que la commune entend régulariser, impose de garantir au preneur l'absence de risque d'éviction tenant au fait que les droits réels constitués porteraient sur un bien dépendant du domaine public communal.

Vu l'avis favorable des élus de la commission d'urbanisme du 2 décembre 2024 ;

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section M numéro 2488 et des ouvrages formant le restaurant « Les Colosses »,
- **PRONONCE**, en tant que de besoin, le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section M numéro 2488 et des ouvrages formant le restaurant « Les Colosses », et leur intégration dans le domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme : Le secrétaire de séance Michel GOSTOLI Pour copie conforme : Le maire Jean-Luc BOCH

